



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-07.. 17- 0000 3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

prescrivant un diagnostic de pollution des sols, un suivi de la qualité des eaux souterraines
et une étude odeur à

Société FERVERT SARL
lieu-dit « Roques »
1645 vieille route de Montauban
82410 Saint-Étienne de Tulmont

exploitant une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets
et un centre de dépollution de véhicules hors d'usage à la même adresse

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié le 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-07-05-00002 du 05 juillet 2023 portant enregistrement d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets au profit de la société FERVERT SARL situé 1645 Vielle route de Montauban à Saint-Etienne de Tulmont (82410) ;
- VU** le rapport de la visite d'inspection du 21 mai 2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 21 juin 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** l'absence d'observation recevable de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'exploitation du site est à l'origine de rejets des eaux vers le milieu naturel de couleur noirâtre, présentant également des nuisances olfactives ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant pour mieux évaluer la pollution engendrée par ses activités sur les eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT qu'il a lieu d'évaluer le dimensionnement des dispositifs de traitement des effluents susceptible d'être pollués ;

CONSIDERANT que le préfet peut fixer des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en application de l'article L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à quantifier le niveau d'une éventuelle pollution du fossé longeant le site jusqu'au ruisseau de la Tauge afin d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identification

La société FERVERT SARL (dénommée ci-après « l'exploitant »), dont le siège social est situé lieu-dit « Roques », 1645 vieille route de Montauban à St-Étienne-de-Tulmont (82410), qui est enregistré à exploiter à la même adresse, une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets et un centre de dépollution de véhicules hors d'usage, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Diagnostic de pollution et de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait réaliser un diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté et le transmet à Monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées accompagné d'un plan de gestion de la pollution sous un délai de **trois mois**.

ARTICLE 3 : Diagnostic de pollution et de la qualité des eaux souterraines

Le diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines est réalisé par un bureau d'étude spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués.

L'exploitant notifie par courrier à monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de **quinze jours** le nom du bureau d'étude choisi en justifiant de ses compétences en matière de sites et sols pollués et le détail du programme d'investigation en justifiant de la suffisance de ce programme (substances recherchées, maillage et profondeur des sondages de sols, descriptif précis du réseau de surveillance des eaux souterraines...).

Les prélèvements sont réalisés a minima sur les matrices suivantes : eaux superficielles, eaux souterraines, sols et sédiment.

Les points de prélèvement concernent a minima le point de rejet et le fossé longeant le site (du point de rejet vers le milieu naturel jusqu'au ruisseau de la Tauge)

Les paramètres recherchés comprennent a minima :

- Eléments traces Métalliques (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et zinc),
- Hydrocarbures totaux - fraction C5-C40 (HCT),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (16 composés),
- BTEX composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène),
- Composés Organo-Halogénés Volatils (COVH),
- PCB (polychlorobiphényles 7 congénères).

ARTICLE 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 5 : Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est déposé à la mairie de Saint-Étienne de Tulmont pour y être consultée par tout intéressé. Il sera affiché pendant une durée d'un mois aux emplacements habituels d'affichage. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

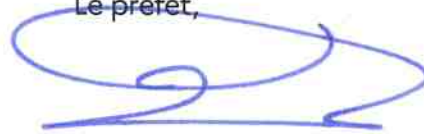
Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 et au maire de la commune de Saint-Etienne de Tulmont et sera notifiée à la société FERVERT SARL.

À Montauban, le 17 JUIL. 2024

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.